

DECRET-LOI N° 1/010 DU 06/06 1998 PORTANT ACCEPTATION DU
QUATRIEME AMENDEMENT AUX STATUTS DU FONDS MONETAIRE
INTERNATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 61 §2, 76, 77, 97, 103, 137, 138, 139, 140 et 143 ;

Vu le Quatrième Amendement aux Statuts du Fonds Monétaire International ;

Sur rapport du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article 1 : Le Quatrième amendement aux Statuts du Fonds Monétaire International est accepté.

Article 2 : Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret-Loi.

Article 3 : Le présent Décret-Loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/1998.

Pierre BUYOYA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

LE PREMIER MINISTRE,

Pascal-Firmin NDIMIRA.

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES
ET DE LA COOPERATION,

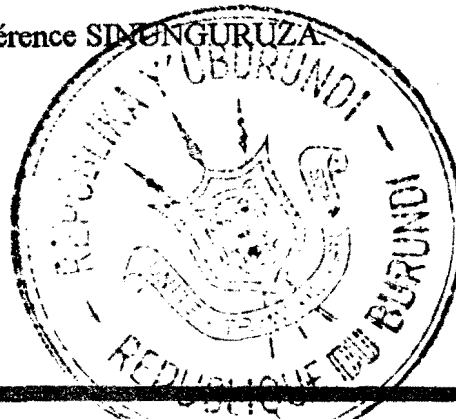
Luc RUKINGAMA.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Astère GIRUKWIGOMBA.

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Térence SIMUNGURUZA



INSTRUMENT D'ACCEPTATION DU QUATRIEME AMENDEMENT AUX STATUTS
DU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL.

NOUS, PIERRE BUYOYA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ;

Ayant vu et examiné le Quatrième Amendement aux Statuts du Fonds Monétaire International ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons l'accepter formellement sans réserve et promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument d'Acceptation revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 08 / 06 / 1998.

Pierre BUYOYA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

LE PREMIER MINISTRE,

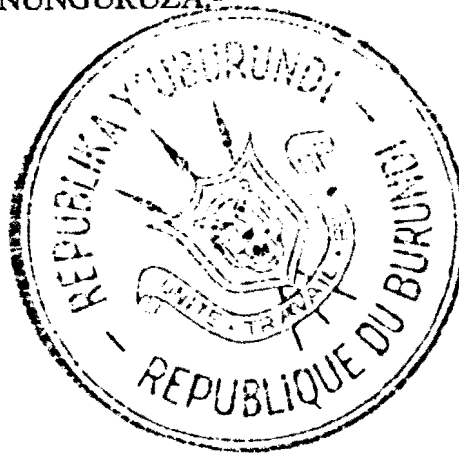
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES
ET DE LA COOPERATION.

Luc RUKINGAMA.

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Térence SINUNGURUZA.-



ACCORD DE SIEGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI ET LA BANQUE MONDIALE.

ACCORD DE SIEGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI ET LA BANQUE MONDIALE.

Le Gouvernement de la République du Burundi, en abrégé "le Gouvernement",
et la Banque Mondiale ;

Tenant compte de l'intérêt pour le Gouvernement de la République du
Burundi et du souhait exprimé par la Banque Mondiale de régulariser l'ouverture
de sa Mission Résidente à Bujumbura ;

Considérant la nécessité de conclure un accord de siège entre le
Gouvernement de la République du Burundi et la Banque Mondiale ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Le Gouvernement autorise l'ouverture d'une Mission Résidente de la
Banque Mondiale à Bujumbura.

Article 2 : La Mission Résidente a le statut des Organisations Internationales
de même rang et le/la Représentant/e Résident/e celui des Représen-
tant(e)s Résident(e)s de rang comparable.

Ce/tte dernier/ère, le personnel international de la Mission et leurs
familles résidant au Burundi jouissent des privilèges, facilités et
immunités accordés aux membres du personnel des Organisations
Internationales de rang comparable.

Article 3 : Le Gouvernement accorde entre autres à la Mission, au/à la Représen-
tant/e Résident/e, aux membres du personnel international et leurs
familles les droits et facilités ci-après :

1. Une délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations
nécessaires ;
2. Un accès aux lieux d'exécution des projets appuyés par la Banque
Mondiale ou pour lesquels un financement de la Banque Mondiale ou
du Groupe de la Banque Mondiale est envisagé, et de tous les droits
de passage nécessaires ;



.../...



3. Le droit de circuler librement à l'intérieur du pays dans la mesure nécessaire à l'exécution satisfaisante des projets intéressant ou pouvant intéresser la Banque Mondiale ou à l'obtention de renseignements concernant d'autres questions intéressant la Banque Mondiale ;

4. Le droit d'importer en franchise, ou d'acheter localement hors taxes, le matériel, le mobilier, les véhicules, les biens et les fournitures nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement de la Mission et de les exporter ultérieurement ;

5. Le droit d'importer en franchise, le mobilier, les véhicules, les effets personnels et autres biens appartenant au Représentant Résident et aux membres du personnel international de la Mission et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que d'exporter ces biens ultérieurement. Pour les véhicules, option de les acheter, tous ou en partie, sur place, hors taxes.

Article 4 : Le Gouvernement assure la sécurité des membres du personnel de la Banque Mondiale au Burundi ainsi que celle de leurs familles dans les mêmes conditions que les membres du personnel des autres organisations internationales de même statut.

Article 5 : Le Gouvernement accorde à la Banque Mondiale, pour toutes ses communications officielles, un traitement au moins aussi favorable que celui accordé à toute autre Organisation Internationale de même statut. Si la Représentation le demande, le Gouvernement pourra lui accorder les permis, licences, ou autres autorisations nécessaires, pour que la Représentation puisse se raccorder au réseau privé de communication de la Banque et utiliser pleinement ce réseau.

Article 6 : Les questions non résolues dans le présent accord de siège le seront suivant la pratique d'usage avec les autres Organisations Internationales de même statut.

.../ ...



Article 7 : Le présent Accord pourra être revu, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

Fait à Bujumbura, le 16 / 8 / 1999 en deux originaux en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI :

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES
ET DE LA COOPERATION,

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Séverin NTAMUKIYE
RELATIONS EXTERIEURES
COOPERATION

POUR LA BANQUE MONDIALE :

LE REPRESENTANT RESIDENT A.I.


Pamphile KANTABAZE.

AGISSANT AU NOM DE :

MR Emmanuel MBI

DIRECTEUR DES OPERATIONS POUR
LE BURUNDI AU SIEGE DE LA BANQUE
MONDIALE A WASHINGTON.